

banque principale

Contrôle des Risques

Monsieur A S

Tours, le 4 janvier 1996

Monsieur,

A S n'a jamais eu les informations principales : compte titres indivis existant dans les comptes de la banque mais non déclaré, documents à l'origine des modifications des procurations données par M. S père, ...

Ces accusation graves et précises méritaient des réponses précises qui n'ont jamais été faites.

A S attend toujours ces suites qui obligeraient enfin la banque à répondre de façon précise à des questions précises ce qui n'a jamais été le cas

- ni sur les demandes de A S,
- l'expert n'a posé aucune question à la banque,
- la banque n'a pas répondu aux injonctions d'un juge de la mise en état,
- ce juge a fait semblant d'ignorer ces refus déguisés,

Nous avons bien reçu votre courrier en date du 22 Décembre 1995, dont les termes nous ont une nouvelle fois surpris et dont nous vous laissons l'entière responsabilité. **Nous nous réservons le droit de donner toute suite que nous jugerions utile à certaines accusations non fondées.**

Nous ne reviendrons pas sur le fait que nous vous avons communiqué, soit directement, soit par l'intermédiaire des notaires chargés de la succession, tous les éléments demandés dès lors que nous étions habilités à vous les communiquer.

Nous relevons que vous formulez une nouvelle demande concernant 2 chèques dont vous avez été bénéficiaires. Il est bien entendu que nous n'avons pas obligation de vous remettre ces documents puisque vous en étiez le bénéficiaire et que vous n'avez pas contesté leur encaissement intervenu il y a plus de 7 ans. Cependant, pour vous être agréable, vous en trouverez ci - joint la photocopie.

D'autre part, nous vous communiquons ci-dessous, suite à nos recherches, le montant des revenus des valeurs mobilières des comptes titres.

Compte titre nue-propriété n° 61 52654 8 601 au nom des 6 Enfants S - Les revenus ont été versés sur le compte DAV n°13 02552 6 001 jusqu'au décès de Mme F S

1992 : 137 605 F

1993 : 144 366 F

1994 : 150 081 F

1995 : 135 791 F

+ 10 250 F versés sur le compte 61 52654 8 001 après le décès de Mme S

Pourquoi sur ce compte réactivé en 1992, après suppression de toutes les procurations du vivant de M. S père, pièce F01-B7, puisqu'il existait un compte courant 61 526548 001 associé au compte titres 61 526548 601, tous les enfants S étant indivisaires sur ces 2 comptes ?

Qui a fait ensuite, de 1992 à 1995 des retraits ou virements d'un montant total de 485 000 F depuis le compte 13 02552 6 001. pièce F-021, page 4 vers un compte où seuls les conjoints avaient procurations. Evidemment pas Mme veuve S.

Compte titre n° 13 01632 2 601 : M et Mme \_\_\_\_\_ | S \_\_\_\_\_, Puis Mme \_\_\_\_\_ | S \_\_\_\_\_

1987 : 47 869 F  
1988 : 43 833 F  
1989 : 103 832 F  
1990 : 119 657 F  
1991 : 72 292 F  
1992 : 10 097 F  
1993 : 6 012 F  
1994 : -

pourquoi ce compte n'a-t-il pas été supprimé en 1991 puisque, à cette date  
- il a été affirmé confondu avec le compte titres indivis donné en 1988 61 526548 001,  
- sa valeur était inférieure à celle qu'aurait dû avoir ce dernier compte ?

Par ailleurs, nous n'adressons aucune copie de ce courrier à qui que ce soit, vous laissant le soin de le faire selon ce que vous jugerez utile.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de nos sentiments distingués.

la banque ne déclare pas les revenus du compte titres 61 546433 601 ouvert en avril 1992, sans aucune justification, dans une 2e agence, voisine de la 1ère, à partir du compte 13 016322 601, pièce F01-B5.

*Le Chef de Service,*